

DÉCISION

**Décision 2018-68 portant signature de l'avenant n°1 du marché 2014-20 de la ville de Gagny
« Travaux de contrôle des réseaux neufs d'assainissement »**

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le marché 2014-20 « Travaux de contrôle des réseaux neufs d'assainissement » notifié le 02 juin 2014 par la commune de Gagny à CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE pour un montant minimum annuel de 30 000 € HT et un montant maximum annuel de 150 000 € HT et pour une durée d'un (1) an à compter du 02 juin 2014, reconductible tacitement trois (3) fois par périodes d'un (1) an, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans,

Considérant que le fait que l'EPT Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, cinq (5) compétences obligatoires dont celle relative à la gestion de l'assainissement et de l'eau sur le territoire de quatorze (14) communes, conformément au décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'EPT, dont celle de Gagny,

Considérant le fait l'EPT s'est substitué à la commune de Gagny en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché susvisé,

Considérant le fait que les communes membres de l'EPT Grand Paris Grand Est n'avaient pas conclu de marché relatif à la réalisation des prestations de contrôle des réseaux neufs d'assainissement ou que les marchés conclus par leurs soins avant le transfert de la compétence assainissement sont arrivés à leur échéance et qu'il est donc nécessaire d'élargir le périmètre géographique du marché aux communes membres de l'EPT,

Considérant la nécessité de procéder à la prolongation de la dernière année du marché jusqu'au 30 septembre 2018 au regard du fait que :

- Le montant minimum annuel de 30 000 € HT n'a pas été utilisé durant la dernière période du marché,
- Plusieurs opérations de travaux doivent être réalisées dans les mois à venir et il sera nécessaire de procéder, à l'achèvement de ces travaux, à leur contrôle,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°1 avec la **société CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE**.

Article 2 : Le présent avenant n'a pas d'impact tarifaire sur le marché, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires, le montant minimum et le montant maximum demeurant inchangés.

Article 3 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le 02 MAI 2018

Le **Président**,

Michel TEULET



Le Directeur Général des Services,
par délégation du Président, certifie le
caractère exécutoire du présent acte
reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le

02 MAI 2018

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLÉDIÈRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.